



**Geôles du tribunal de
grande instance
d'Angoulême**

(Charente)

Le 25 juillet 2012

Contrôleurs :

- Michel CLEMOT, chef de mission ;
- Bertrand LORY ;
- Guillaume MONOD.

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué, le mercredi 25 juillet 2012, une visite inopinée des geôles du tribunal de grande instance (TGI) d'Angoulême.

1 - LES CONDITIONS DE LA VISITE.

Les contrôleurs sont arrivés au palais de justice, situé place Francis Louvel, le 25 juillet 2012 à 8h30 et en sont repartis à 16h.

A leur arrivée, ils ont été reçus par le vice-président du tribunal de grande instance puis par la vice-procureure. Ils ont conclu la visite avec cette dernière.

Les contrôleurs ont rencontré plusieurs avocats¹, une juge des libertés et de la détention également juge des enfants, la greffière, le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation, des policiers, des personnes extraites de la maison d'arrêt d'Angoulême. Un contact téléphonique a également permis de joindre la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport.

Cette mission a fait l'objet d'un projet de rapport qui a été adressé au président du tribunal de grande instance d'Angoulême et au procureur de la République près le même tribunal le 21 septembre 2012. La première présidente de la Cour d'appel de Bordeaux et le procureur général près la-dite cour ont transmis les observations de ces deux magistrats le 14 novembre 2012. Celles-ci ont été prises en compte pour la rédaction du présent rapport de visite.

2 - LA PRESENTATION DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE.

Le tribunal de grande instance d'Angoulême est situé dans le ressort de la cour d'appel de Bordeaux. Aucun autre n'existe en Charente, département de 350 000 habitants. Un pôle d'instruction, avec deux juges d'instruction, a été maintenu à Angoulême.

2.1 Implantation.

Le palais de justice est implanté place Francis Louvel, en centre ville, dans un quartier fréquenté.

¹ Le bâtonnier était absent.

Des commerces sont implantés à proximité et des terrasses de brasserie occupent la place. A la date de la visite, les passants étaient nombreux.

La direction départementale de la sécurité publique de Charente regroupe deux circonscriptions : le commissariat de police d'Angoulême (situé à 900 m) et celui de Cognac (à 45 km).

Le groupement de gendarmerie départementale de Charente est constitué de trois compagnies (Angoulême, Cognac et Confolens) et d'un escadron départemental de sécurité routière, répartis en trente implantations. Si la brigade d'Angoulême se trouve à moins de 3 km du tribunal, les plus éloignées sont situées à une soixantaine de kilomètres du chef-lieu de département.

La maison d'arrêt d'Angoulême est à 1,2 km du palais de justice.

2.2 Les locaux.

Le bâtiment date du 19^{ème} siècle.

Sur le côté droit, une porte métallique donne accès à un sas réservé aux véhicules de police ou de gendarmerie. Une porte sécurisée est réservée aux professionnels travaillant dans le palais de justice et aux personnes à mobilité réduite. Quelques places de stationnement sont situées au plus près du bâtiment.

Un escalier donne accès à la salle des pas perdus.

Un panneau mentionne les heures d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8h15 à 12h15 et de 13h30 à 17h15 (sauf le vendredi de 13h30 à 16h).

Deux vigiles d'une société de surveillance contrôlent les entrées. Un portique de détection des masses métalliques est en place. Un guichet d'accueil est ouvert.

Trois salles d'audience sont situées face à l'entrée (de droite à gauche : salle « Montesquieu » - salle « Jean Monnet » - salle « Beccaria »). La salle des pas perdus est équipée de sièges et d'un distributeur de boissons chaudes et froides et de friandises.

Les locaux se répartissent sur cinq niveaux (du niveau 0 au niveau 4). Les geôles et les juges d'instruction sont installés au niveau 1. Le président et les juges de l'application des peines, ainsi qu'une petite salle d'audience pour les juges des libertés et de la détention, sont au niveau 2. Le parquet, les juges des libertés et de la détention, l'ordre des avocats se trouvent au niveau 3.

Trois escaliers et trois ascenseurs desservent les différents étages.

Les locaux ont été restructurés et sont en bon état. Une nouvelle restructuration devrait intervenir prochainement.

Aucune cour intérieure ne permet l'entrée de véhicules. Seul un patio est accessible à partir du niveau 1.

2.3 Le fonctionnement.

A la date de la visite, le parquet comptait cinq magistrats : trois vice-procureurs (dont un à temps partiel) et deux substituts. Le procureur de la République, qui avait rejoint une nouvelle affectation en avril 2012, n'avait pas été remplacé ; son successeur devait être installé en septembre 2012. Après les mouvements de l'été, seuls deux d'entre eux devaient rester en place.

Parmi les magistrats du siège, deux assuraient les fonctions de juge d'instruction et deux de juges des libertés et de la détention (une juge pour les affaires pénales et l'autre pour les affaires civiles).

Des audiences correctionnelles sont prévues chaque après-midi, du lundi au jeudi, et le vendredi matin. Le mercredi 25 juillet 2012, aucune n'avait lieu en raison de la période estivale.

Quatre à cinq sessions d'assises se déroulent chaque année. En 2012, trois se sont tenues au premier semestre et une quatrième est déjà programmée durant deux semaines en octobre.

En 2011, les crimes et délits enregistrés dans le département ont été² :

- 1 587 atteintes volontaires à l'intégrité physique ;
- 9 168 atteintes aux biens ;
- 1 651 escroqueries et infractions économiques et financières ;
- 79 faits de criminalité organisée et de délinquance spécialisée ;
- 1 656 infractions routières.

Le jour de la visite des contrôleurs, trois personnes extraites de la maison d'arrêt d'Angoulême étaient présentées à des magistrats par des policiers et placées dans les geôles en attendant de comparaître.

En l'absence de la juge des libertés et de la détention en charge des personnes hospitalisées sous contrainte, des informations contradictoires portant sur les modalités de déroulement des audiences les concernant ont été obtenues : elles auraient lieu au tribunal, selon certains, mais à l'hôpital selon d'autres ; le recours à la visioconférence ne semblerait pas avoir été retenu. Dans leur réponse au rapport de constat, les deux chefs de juridiction précisent : « En Charente, les audiences concernant les personnes placées sous soin contraint ont lieu principalement au tribunal. Lorsque cela s'avère nécessaire et après contact initié au cas par cas par le centre hospitalier Camille Claudel, le juge des libertés et de la détention et son greffier se déplacent ponctuellement à l'hôpital pour tenir ce débat, au sein d'une salle qui leur est réservée à cette fin. La visio-conférence, opérationnelle depuis juillet 2012, est également utilisée en l'absence de contre-indication médicale et lorsque le patient ne s'y oppose pas ».

² Source : « Criminalité et délinquance constatée en France – année 2011 – d'après les statistiques centralisées par la direction centrale de la police judiciaire » - La Documentation française.

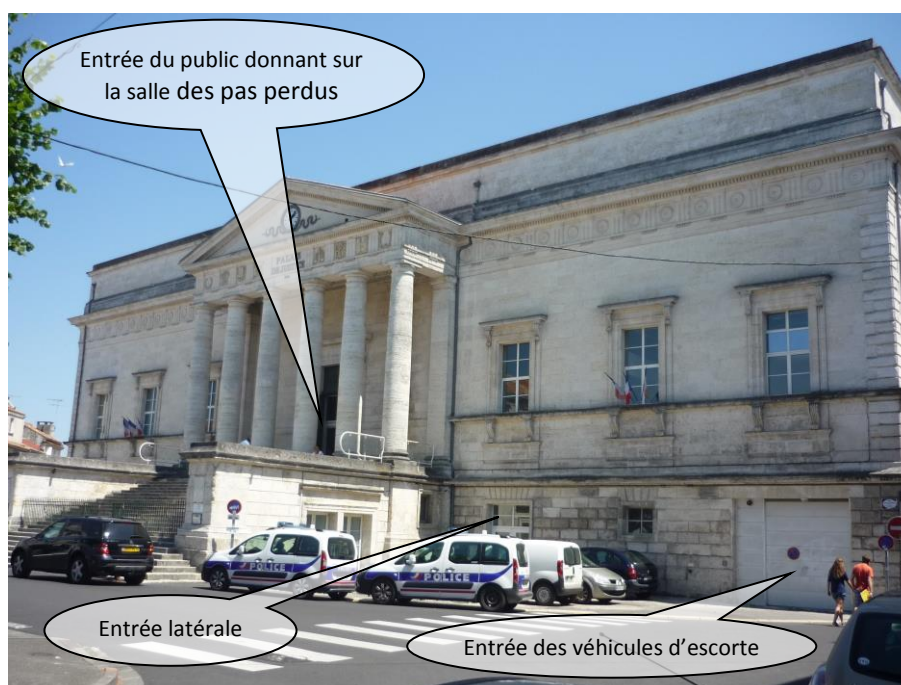
3 - LA DESCRIPTION DES GÉOLES.

3.1 Les accès.

L'accès au TGI par les escortes s'effectue de deux manières :

- soit en véhicule, par le garage. Celui-ci, d'une capacité très limitée, ne peut contenir qu'un seul véhicule de type fourgon, ou bien deux voitures ;
- soit à pied, par une porte latérale attenante au garage, normalement réservée à l'accès des personnes travaillant au palais de justice (cf. paragraphe 2.2). La porte est munie d'un dispositif de sécurité et ne peut être ouverte qu'au moyen d'une carte magnétique.

Il n'existe aucun lieu de stationnement devant le tribunal. Une tolérance permet aux véhicules d'escorte de stationner devant la façade principale du tribunal. Il n'existe aucune zone sécurisée à l'extérieur du tribunal.



Le palais de justice d'Angoulême

Une seule carte d'ouverture de la porte latérale est à disposition des escortes des policiers du commissariat d'Angoulême. Si l'escorte n'en dispose pas, un policier ou le gendarme doit rentrer dans le tribunal pour demander à un agent de sécurité de lui ouvrir la porte. Dans le cas où l'escorte n'a pu ni rentrer dans le garage ni se faire ouvrir la porte latérale, elle est contrainte de passer par la salle des pas perdus et par les couloirs fréquentés par le public. Dans leur réponse au rapport de constat, les deux chefs de juridiction mentionnent : « La porte latérale d'accès du personnel du Palais de Justice dispose d'un équipement vidéo et d'un portier afin de prévenir l'agent d'accueil ou les agents de sécurité sans qu'il soit nécessaire ou indispensable que les escortes aient à rentrer dans le bâtiment pour solliciter quelqu'un afin que la porte d'accès leur soit ouverte ». Les contrôleurs observent donc que cette consigne ne semble pas

connue par tous les policiers ou gendarmes, au moins par ceux qu'ils ont rencontrés et qui leur ont décrit leur mode d'accès (cf. les modes d'accès des trois escortes rencontrées le 25 juillet 2012 décrits ci-dessous).

Aucun aménagement particulier n'est prévu pour les personnes hospitalisées sous contrainte.

Lorsque l'escorte est constituée de gendarmes, ceux-ci ont l'habitude de prendre préalablement rendez-vous et de prévenir le magistrat lorsqu'ils sont arrivés devant le palais de justice. Cela leur permet d'accéder directement au couloir situé devant le bureau du magistrat, sans passer par les geôles. L'escorte et la personne extraite ou gardée à vue attendent alors là, sur les sièges, généralement très peu de temps.

Les escortes constituées de policiers ont l'habitude d'amener systématiquement les personnes présentées dans les geôles et de prévenir ensuite le magistrat.

Lors de leur visite, les contrôleurs ont constaté que le portail du garage ne fonctionnait pas ; selon les informations recueillies, cette situation perdurait depuis quatre mois environ. C'est pourquoi les véhicules restaient systématiquement à l'extérieur du tribunal et les personnes étaient amenées par la porte latérale, après ouverture par un agent de sécurité du tribunal. Dans leur réponse au rapport de constat, les deux chefs de juridiction ajoutent : « Le portail du garage est défectueux depuis le 25 avril 2012. L'ampleur de la panne nécessite le changement de la porte qui ne s'avère pas réparable. Cette situation, qui constitue une difficulté grave quant à la sûreté du Palais de Justice d'Angoulême, a été immédiatement relayée par nos soins et prise en compte par les chefs de Cour. Faute de crédit disponible suffisant, cette opération a été intégrée dans le programme de restructuration du Palais de Justice qui devrait débiter au cours du premier semestre 2013 ».

Chacune des trois escortes rencontrées par les contrôleurs le 25 juillet 2012, constituées de policiers, a accédé au tribunal de façon différente, après avoir stationné leur véhicule devant le palais de justice :

- l'une, qui disposait de la carte magnétique, est entrée directement par la porte latérale donnant sur la place Francis Louvel ;
- une autre s'est adressée aux agents de sécurité pour que la même porte latérale leur soit ouverte ;
- la troisième est passée par la salle des pas perdus.

Chacune a ensuite placé la personne extraite dans une des geôles et attendu l'appel du magistrat.

3.2 Les geôles.

Le TGI dispose de quatre geôles, situées au premier niveau du bâtiment dans une zone sécurisée par des portes avec un digicode.



L'entrée des quatre geôles

La première geôle mesure 5,83 m de long et 1,76 m de large (soit 10,3 m²). Les trois autres, de même longueur, sont plus large (2,10 m²) et offrent ainsi un plus grand espace (12,2 m²).

La porte, de 60 cm de large, est équipée d'un œillette carré de 8 cm de côté.

L'éclairage est constitué d'une seule lampe-projecteur derrière un pavé de verre encastré dans le mur, fixée au dessus du lavabo. Elle éclaire de façon satisfaisante l'ensemble de la geôle, sans être aveuglante.

L'interrupteur est situé à l'extérieur de la geôle. Il n'existe pas de ventilation ni de radiateur.

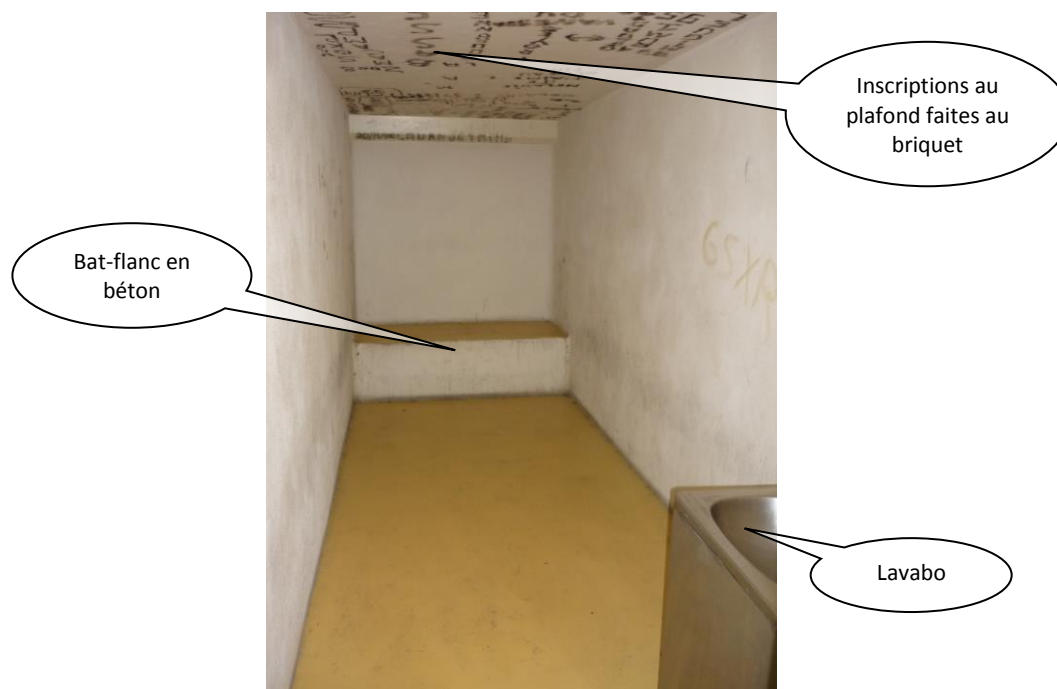
Chaque cellule dispose uniquement d'un bat-flanc, en béton, de 0,76 m de large, accolé au mur du fond. Il n'y a ni matelas ni couverture ni table ni chaise.

Le WC est une toilette à la turque, situé à proximité immédiate d'un lavabo. Aucun dispositif ne protège l'intimité. La chasse d'eau du WC et le robinet du lavabo sont actionnés de l'extérieur de la geôle.

L'état de propreté des quatre geôles est satisfaisant, aucune odeur particulière ne s'en dégage.

Le sol et les murs sont propres sans aucun graffiti. En revanche, quelques graffitis (effectués à la flamme d'un briquet) ont été constatées au plafond de la première des quatre geôles.

La communication s'effectue oralement avec les agents placés de l'autre côté de la porte. Cependant, du fait d'une isolation phonique faible, la communication est facile.



Intérieur d'une cellule

3.3 Les sanitaires.

Il existe un sanitaire situé sur le même étage que les geôles. Il sert exclusivement aux escortes. Ce local, avec un lavabo et un WC à l'anglaise, fermé par une porte pleine, est propre.

Des toilettes sont situées aux différents niveaux du palais de justice.

3.4 Les autres salles d'attente.

Il existe une salle d'attente dans le prolongement de la zone des geôles. Cette salle d'attente est en réalité un couloir large, situé en dehors des espaces de circulation du public. Il n'y a pas d'aménagement particulier, hormis trois sièges contre un mur.

3.5 Les salles de repos.

Aucune salle n'est prévue pour les policiers ou les gendarmes. Ils attendent sur des bancs et des sièges situés en face des cellules.

Pour prendre leurs repas et pour se désaltérer, les personnels d'escorte doivent se relayer et se rendent ou bien dans la salle des pas perdus du palais de justice, ou bien dans une boulangerie voisine. Ces situations sont cependant peu fréquentes.

3.6 Le maintien en condition des locaux.

Le ménage est effectué par l'entreprise de services généraux qui s'occupe de l'ensemble du palais de justice. Le rythme et le type de ménage est le même que pour l'ensemble du bâtiment.

Il y a donc un ménage standard quotidien, ainsi qu'un nettoyage plus approfondi selon un rythme trimestriel. Les geôles sont désinfectées systématiquement tous les six mois et en sus si besoin.

Aucun membre du personnel n'a, au quotidien, la responsabilité de la surveillance de l'état des locaux. Le signalement des dégradations (spontanées ou volontaires) des geôles est laissé à l'initiative des escortes qui font usage des locaux. De ce fait, les dégradations ne sont pas toujours signalées. Ainsi, lors de la visite, les contrôleurs ont constaté que la serrurerie d'une geôle était cassée et pendait dans le vide. Cette information n'était pas parvenue au greffe, chargé de contacter les entreprises procédant aux remises en état. Dans leur réponse au rapport de constat, les deux chefs de juridiction ont indiqué : « La responsabilité de la surveillance des locaux était jusqu'alors placée sous la responsabilité du président et du procureur qui effectuent des visites régulières au sein des geôles. Suite au rapport, nous avons en outre procédé à la désignation de l'assistant de prévention, qui sera désormais chargé d'opérer cette surveillance au côté des chefs de juridiction ».

3.7 La visioconférence.

Le tribunal est équipé d'un dispositif de visioconférence, situé au quatrième étage du bâtiment.

Dans leur réponse au rapport de constat, les deux chefs de juridiction ont ajouté qu'un dispositif de visioconférence a été mis en place dans quatre unités de gendarmerie (Angoulême, Cognac, Confolens et Roumazières) au cours de la première quinzaine de juillet 2012 et que cela permet l'utilisation de ce procédé pour les prolongations de garde à vue. Ils ont également précisé qu'il servait également à entendre des personnes détenues dans les établissements pénitentiaires, y compris à la maison d'arrêt d'Angoulême³.

4 - LES CONDITIONS DE LA SURVEILLANCE.

4.1 Le rôle des escortes de police ou de gendarmerie.

Aucun effectif dédié n'est affecté à la surveillance des geôles.

³ Le juge des libertés et de la détention et les juges d'instruction l'ont utilisé à huit reprises entre le 1^{er} janvier et le 25 juillet 2012, date de la visite.

Les policiers ou les gendarmes assurant les escortes prennent en charge l'accompagnement et la surveillance des personnes déférées ou extraites durant la totalité de leur séjour au sein du palais de justice.

Lorsque ces dernières sont placées dans les geôles, ils restent dans le couloir et attendent que le magistrat les appelle par téléphone et leur signifie le moment de la présentation.

Lors des déplacements dans le palais de justice, les fonctionnaires ou les militaires de l'escorte accompagnent la personne. Les contrôleurs ont constaté que le port des menottes n'était pas systématique mais fonction de l'évaluation du risque encouru réalisée par le responsable de l'escorte. Dans un cas, le bureau du juge d'instruction était situé près de la sortie de la zone sécurisée : aucun menottage n'a été effectué. L'entrée dans le bureau a été immédiate.

4.2 La vidéosurveillance des geôles.

Aucune caméra n'est installée dans la zone d'implantation des geôles.

5 - LA PRISE EN CHARGE.

5.1 Les conditions de fouille.

Aucune fouille n'est réalisée au sein du tribunal.

Les personnes gardées à vue ont déjà été fouillées au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie.

Celles qui sont extraites le sont au départ de l'établissement pénitentiaire.

5.2 Les entretiens avec l'avocat, le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) ou la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ).

5.2.1 L'avocat.

Une salle, située dans le prolongement de la zone des geôles, près de la salle d'attente décrite au paragraphe 3.4, est à disposition des avocats pour les entretiens avec leurs clients. Cette localisation nécessite un accompagnement des avocats car ces derniers ne disposent pas du code d'accès à cet escalier. Cette salle, de 10 m², adaptée à son usage et garantissant la confidentialité des échanges comporte une table et deux chaises ; une fenêtre de forme carrée, de 50 cm de côté, barreaudée, donne sur le patio. Sur la porte, un panneau indique « présentation au magistrat du parquet – parloir avocat ».

Au cours de la matinée du 25 juillet 2012, les contrôleurs ont constaté d'abord un échange entre un conseil et son client dans le couloir des geôles en présence de deux policiers puis, en fin de matinée, l'utilisation de cette salle par un autre avocat pour recevoir son client extrait de la maison d'arrêt d'Angoulême.

Un incident a opposé, dans ce local, un avocat qui commençait à recevoir son client extrait de la maison d'arrêt et un policier, mandaté par le juge des libertés et de la détention, venu

chercher la personne pour la présenter à l'audience à l'heure fixée. Le conseil indiquait qu'il n'avait pas eu connaissance des dernières pièces du dossier et qu'il était arrivé trente minutes avant l'audience afin de les consulter et de recevoir son client ; le magistrat précisait que le dossier aurait pu être consulté auparavant. Dans leur réponse au rapport de constat, les deux chefs de juridiction ajoutent : « Madame [...], vice-présidente chargée des fonctions de juge des libertés et de la détention, indique s'être fait amener, le 25 juillet, le dossier au dernier moment, afin de permettre précisément sa consultation par l'avocat du prévenu. Elle souligne à cet égard que le débat contradictoire dont il était question était un débat différé qui faisait suite à une première audience du 20 juillet (audience tenue par un autre [juge des libertés et de la détention]) et que, contrairement à elle, le conseil du prévenu avait une parfaite connaissance du dossier.

S'agissant des investigations réalisées entre temps, madame [...] précise avoir remis immédiatement à l'avocat le rapport du service pénitentiaire d'insertion et de probation, disponible depuis le 24 juillet au dossier.

Le JLD estime enfin que l'avocat du prévenu aurait pu parfaitement voir son client en détention et en tout cas avant l'audience prévue à 11 heures, dès lors que ce dernier était présent bien avant au sein des geôles ».

A la fin de l'audience publique, le juge des libertés et de la détention a demandé au justiciable âgé de quatre-vingt-trois ans de signer rapidement le procès-verbal d'audience en lui précisant : « Vous aurez le temps de le lire en détention, signez là ».

Dans leur réponse au rapport de constat, les deux chefs de juridiction ajoutent : « Madame [...], vice-présidente chargée des fonctions de juge des libertés et de la détention, ainsi que monsieur [...], greffier, indiquent que le prévenu n'a eu, lors du débat contradictoire du 25 juillet, aucune interdiction de lire le procès-verbal du débat contradictoire avant de le signer. Ce magistrat souligne qu'elle informe toujours les personnes qui comparaissent devant elle qu'elles peuvent lire le procès-verbal avant de le signer et demande même au conseil du prévenu s'il souhaite le lire.

Madame [...] précise qu'en revanche elle a effectivement dit au prévenu, qui commençait à lire l'ordonnance de mise en détention qu'il pourrait la lire tranquillement avec son conseil et qu'il lui expliquerait. Le JLD souligne que le conseil du prévenu a eu le temps de lire cette ordonnance et que ce dernier lui a d'ailleurs fait remarquer une erreur au sein de celle-ci (mention du « Nord » au lieu de « l'Est de la France »).

Madame [...] et monsieur [...] mentionnent enfin que M. le représentant du contrôleur n'était pas présent dans la salle de débat contradictoire mais se trouvait dans le couloir derrière une porte entrouverte, ce qui a pu entretenir une certaine confusion quant à l'appréhension du déroulé exacte de l'audience ».

Le barreau assure une permanence quotidienne de deux avocats prêts à intervenir à tout moment en semaine comme en week-end ; trente-et-un avocats sur les cent-douze inscrits à l'ordre composent la « brigade pénale ». Ils sont tous volontaires.

Des retards importants de paiement ont été constatés lors de la mise en place de la réforme de la garde à vue ; ils sont aujourd'hui résiduels. Les frais kilométriques et les temps de

transport ne sont pas indemnisés ; ils peuvent être conséquents pour rejoindre certaines brigades de gendarmerie éloignées d'Angoulême comme celle de Confolens située à 64 kms.

La représentante du barreau et les avocats entendus n'ont pas fait part de difficultés dans la prise en charge des personnes dans les geôles.

5.2.2 Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) et la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ).

La permanence d'orientation pénale et les enquêtes rapides sont réalisées par une association dénommée SAH : service d'accueil et d'hébergement, domicilié 30 rue Montalembert à Angoulême. Il n'a pas été possible, avant la rédaction du rapport, de communiquer avec la responsable compte tenu de la période de congés.

Les contrôleurs ont rencontré le directeur du SPIP, service en charge des enquêtes de faisabilité d'assignation à résidence sous surveillance électronique. Quatre enquêtes de ce type ont été réalisées en 2011 et trois entre le 1^{er} janvier et le 25 juillet 2012.

La protection judiciaire de la jeunesse assure une permanence éducative au sein du tribunal. Sept éducateurs et le chef de service disposent de locaux adaptés à leur mission : deux bureaux équipés d'ordinateurs avec accès à internet et à l'intranet du ministère de la justice pour la recherche d'établissements pour mineurs.

Dès qu'ils sont informés par le magistrat, les éducateurs cherchent à rencontrer les détenteurs de l'autorité parentale et les représentants des établissements scolaires fréquentés par le mineur. Ce dernier est reçu une heure ou deux heures avant l'audience, au tribunal, ou exceptionnellement à la brigade de gendarmerie ou au commissariat de police.

Un tableau de permanence hebdomadaire est communiqué au procureur de la République ; un éducateur est d'astreinte le week-end.

Le nombre de jeunes reçus en 2012 a été d'un en janvier, deux en février, quatre en mars, aucun en avril, deux en mai, huit en juin et deux en juillet.

5.3 L'alimentation.

Lorsque des personnes sont extraites de la maison d'arrêt d'Angoulême et que la durée prévisible de séjour au palais de justice inclut la période du déjeuner, un sac contenant le repas est fourni par l'établissement.

Pour les personnes déférées, le parquet veille aux heures de présentation pour éviter d'inclure ces périodes.

Le tribunal a cependant passé des conventions avec plusieurs boulangers situés au plus près du palais de justice pour être assurés de couvrir tous les jours de la semaine et toutes les périodes de l'année. En cas de besoin, le greffe s'adresse aux personnels de l'accueil qui se charge alors d'aller chercher des sandwichs contre la remise d'un ticket servant à la facturation.

Lors des sessions de cour d'assises, les accusés sont transférés à la maison d'arrêt d'Angoulême s'ils sont écroués ailleurs. Ils y retournent lors des interruptions correspondant aux heures de repas.

6 - LES REGISTRES.

Aucun registre ne permet de retracer les placements de personnes déférées ou extraites dans les geôles. En l'absence d'un service de police en charge de cette zone, il serait illusoire d'en ouvrir un.

Comme dans les autres tribunaux de cette taille, le rythme de passage ne justifie pas la mise en place d'un dispositif permanent.

7 - LES INCIDENTS.

Les incidents sont rares, environ un ou deux par an. Aucun incident grave (agression physique, prise d'otage, suicide) n'a été rapporté.

Les agents du service de sécurité du tribunal interviennent systématiquement en cas d'incident (violence verbale, physique, tentative de suicide) ainsi qu'en cas de malaise ou de perte de connaissance.

Ces agents sont deux en permanence, pour un effectif total de trois personnes. Ils ont une formation de base de secourisme et d'aide à la personne, qui leur permet d'agir en attendant que les services compétents (police, SAMU) interviennent si nécessaire.

Selon les informations recueillies, l'incident récent le plus important a été de gérer la crise d'angoisse d'une adolescente de quatorze ans, qui s'était enfermée à clé dans les toilettes et menaçait de se suicider, à l'issue d'une audience chez le juge des enfants. L'agent de sécurité a pu rassurer la jeune fille et la faire sortir, sans qu'il y ait recours à la force physique.

Les agents sont disponibles pour tout type d'incidents, mais souhaitent bénéficier d'une formation plus poussée, en particulier pour le secourisme et l'aide à la personne.

8 - LES CONTROLES.

Selon les informations recueillies, certains magistrats du parquet se rendraient régulièrement dans la zone des geôles, d'autres pas.

9 - LES OBSERVATIONS

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

- 1- En raison de la panne du portail du garage permettant un accès direct au sein du tribunal, les policiers et les gendarmes doivent stationner leur véhicule à l'extérieur et les personnes déférées ou extraites, menottées, sont alors conduites à l'intérieur du tribunal en passant, à pied, sur la voie publique, à la vue des personnes présentes dans ce quartier très fréquenté, notamment de celles installées aux terrasses des brasseries voisines. L'accès réservé aux professionnels limite le trajet qui s'effectue sur une courte distance. Il arrive cependant que les escortes prennent un circuit plus long et entrent au palais de justice par la salle des pas perdus, à la vue du public, faute d'utiliser l'accès réservé.

Il est pris acte du projet de changement du portail, annoncé pour le premier trimestre 2013. Un rappel des consignes devrait être effectué pour que les escortes accèdent au tribunal par la porte latérale et non par la salle des pas perdus (point 3.1).

- 2- Les geôles sont régulièrement nettoyées et étaient propres au moment de la visite (points 3.2 et 3.6).
- 3- Les WC des geôles devraient être cloisonnés pour préserver l'intimité des personnes déférées ou extraites (point 3.2).
- 4- Il est pris acte de la désignation de l'assistant de prévention pour s'assurer, au quotidien, du maintien en condition des geôles, sous l'autorité des chefs de juridiction. Cette présence régulière devrait effectivement faciliter la remontée des informations nécessaires aux demandes de réparations (point 3.6).
- 5- L'utilisation des menottes n'est pas systématique lors des déplacements dans le palais de justice mais est appréciée, au cas par cas, par le chef d'escorte (point 4.1).

Table des matières

1 - LES CONDITIONS DE LA VISITE.	2
2 - LA PRESENTATION DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE.	2
2.1 Implantation.....	2
2.2 Les locaux.....	3
2.3 Le fonctionnement.....	4
3 - LA DESCRIPTION DES GEOLES.	5
3.1 Les accès.....	5
3.2 Les geôles.....	7
3.3 Les sanitaires.....	8
3.4 Les autres salles d'attente.	8
3.5 Les salles de repos.....	8
3.6 Le maintien en condition des locaux.	9
3.7 La visioconférence.....	9
4 - LES CONDITIONS DE LA SURVEILLANCE.	9
4.1 Le rôle des escortes de police ou de gendarmerie.....	9
4.2 La vidéosurveillance des geôles.	10
5 - LA PRISE EN CHARGE.	10
5.1 Les conditions de fouille.....	10
5.2 Les entretiens avec l'avocat, le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) ou la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ).....	10
5.2.1 L'avocat.....	10
5.2.2 Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) et la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ).....	12
5.3 L'alimentation.....	12
6 - LES REGISTRES.....	13
7 - LES INCIDENTS.....	13
8 - LES CONTROLES.....	13
9 - LES OBSERVATIONS.....	14